

APPENDICE 2

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES PROCÉDURES DE CORRECTION
DANS LES OFFICES DE BREVET

(Questionnaire approuvé par le Groupe de travail sur les normes et la documentation
du SCIT, à sa cinquième session, le 11 novembre 2004)

Tâche n° 35 du SCIT : Établir un questionnaire et réaliser une enquête sur l'application de la norme ST.50 de l'OMPI et sur les procédures de correction appliquées dans les offices de propriété industrielle. Établir à cet égard une proposition à soumettre au SDWG.

Question 1.a) : Votre office applique-t-il les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI?

a) Principes directeurs concernant les corrections (paragraphe 7 à 32)

- La plupart des offices appliquent en partie les principes directeurs concernant les corrections (paragraphe 7 à 32) :
AT, CZ, DE, EP, ES, GB, IE, JP, KR, LT, MD, NL, RO, RU, SE, SK, UA, US. (18)
- L'office AM ne les applique pas. (1)
- En cas d'application partielle, parties concernées :
 - Codes de types de document selon la norme ST.16 de l'OMPI, par exemple A8, A9, etc. :
AT, DE, EP, RO, SE, SK. (6)
 - Élément de donnée "Date de publication" du code INID de correction (48) :
AD, DE, EP, GB, JP, KR, LT, MD, RO, SK. (10)
 - Informations supplémentaires sur la correction, par exemple codes de correction supplémentaires (exemple : codes sur les CD-ROM de l'Office européen des brevets tels que W, Z, etc.), accompagnées du code INID (15) :
EP, SK. (2)

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 2

– Autres – Veuillez préciser :

- AT: 7,8,9 : appliqués aux brevets et aux modèles d'utilité.
10 : en partie; aucune mention de versions de documents de correction publiées précédemment.
11,12,13 : appliqués.
14 : aucune inscription au registre pour les documents de correction tels que B8, B9...
15 : appliqué.
17 à 19 : non appliqués, ce qui signifie que les documents corrigés ne sont pas annoncés dans les bulletins mais que, pour chaque document de correction, une inscription sur la bande INPADOC est envoyée à l'OEB.
20 à 22 : appliqués.
23 à 27 : appliqués, les brevets et modèles d'utilité AT étant publiés sur le CD-ROM MIMOSA d'Espace.net.
28 et 29 : le bulletin est publié sur papier et au format pdf sur l'Internet ainsi que sous la forme d'un fichier ascii sur l'Internet pour téléchargement.
30 à 32 : non appliqués.
33 à 35 : appliqués mais, dans le bulletin, indication uniquement du numéro d'enregistrement (c'est-à-dire du numéro du document) et non de la totalité des codes de document, comme dans l'exemple de la page 6 de l'appendice 4; uniquement le code INID (11) pour les publications de brevet EP.
36 : appliqué; ce qui est publié dans le bulletin sur papier figure aussi dans le fichier ascii destiné au téléchargement.
37 : appliqué; les suppléments publiés jusqu'à présent par l'Office des brevets AT sont des rapports de recherche aux fins des modèles d'utilité. Cela changera avec la nouvelle loi à compter de 2005 puisqu'à ce moment-là les brevets seront publiés 18 mois après l'expiration de la date de priorité comme dans les autres pays. Il se pourra donc que des rapports de recherche aux fins de brevets soient publiés au titre de suppléments dans l'avenir.
38 : appliqué.
39 : aucune publication dans le bulletin de suppléments mais inscription sur la bande INPADOC.
41 et 42 : appliqués au moyen du CD MIMOSA et des index.
43 : aucune publication de suppléments sur d'autres supports que le CD-ROM MIMOSA.
- CZ : Paragraphes 7, 10, 11 et 13.
- ES : Normes ST.3, ST.9 et ST.16 de l'OMPI.
- GB : Nous republions (seulement sur support papier) soit uniquement la page de couverture, soit l'ensemble du fascicule de brevet selon le type de correction. Une note de bas de page accompagne la page de couverture, comportant des informations sur le type de correction. La page de couverture/le fascicule de brevet corrigé(e) est envoyé à l'OEB, au déposant à son mandataire, aux bibliothèques d'information en matière de brevets du Royaume-Uni et aux destinataires de nos données de publication sur CD-ROM A. Nous étudions actuellement la question de la fourniture de nos corrections par voie électronique à l'OEB au format prévu par la norme ST.33, dans le cadre de notre contrat de publication avec Xerox. Les codes A8 et A9 seront apposés sur les documents et nous espérons que ces informations seront mis à disposition au moyen d'Esp@cenet.
- IE : Principes directeurs 7, 17(a,c,d), 18 et 20 à 23.
- JP : L'Office japonais des brevets (JPO) utilise les codes de types de document prévu dans le paragraphe 10 de la norme ST.16 de l'OMPI. Mais il utilise pour le moment six chiffres au lieu des 8 ou 9 chiffres prévus. Il publie les documents de brevet et le bulletin des brevets uniquement sous la forme de DVD. Les dispositions de la norme ST.50 de l'OMPI sur la publication uniquement sur papier ou à la fois sur papier et sur support électronique ne concernent pas le JPO.

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 3

- LT : Les corrections apportées aux documents de brevet sont annoncées dans le bulletin officiel lituanien.
- NL : En cas de nouvelle page de couverture ou de nouvelle publication, les codes de type de document ne sont pas utilisés mais un avis spécial est inséré dans la page de couverture.
- RU : Les avis de correction concernant les documents de brevet et le bulletin des brevets sont publiés dans le bulletin des brevets (paragraphe 17 à 22 de la norme ST.50). Seuls les documents publiés sur papier jusqu'au 1^{er} janvier 2005 comportant un nombre considérable d'erreurs importantes sont réimprimés et remplacés par une version corrigée. À compter du 1^{er} janvier 2005, toutes les publications officielles existeront sur support électronique uniquement.
- SK : L'office de la propriété industrielle de la République slovaque (IPOSR) utilise aussi une autre partie de la norme ST.50 de l'OMPI sur la publication de la version originale du document de brevet : le code INID (40) indique la date de publication de la demande de brevet et est associé au numéro correspondant du bulletin des brevets; le code INID (47) indique la date de publication du brevet délivré; le code INID (47), la date d'inscription du modèle d'utilité au registre et sa publication et le code INID (45), la date d'avis d'inscription du modèle d'utilité au registre et est associé au numéro correspondant du bulletin des brevets.
- UA : Paragraphes appliqués entièrement : 7, 13, 14, 15, 18, 20 et 21; paragraphes appliqués en partie : 17(a;c;d), 22; 23(b) et 24(b). L'information sur les corrections figure dans la partie intitulée "Notifications" du bulletin officiel ("Promyslova Vlasnist" ("propriété industrielle")) et les données correspondantes sont inscrites au registre.
- US : Les codes de correction de types de document (A9, P9) et la date de correction figurent sur les documents de publication des demandes de brevet. L'ensemble du document de publication corrigé d'une demande de brevet est republié sous un nouveau numéro de publication afin d'aider à identifier de manière univoque le document uniquement à l'aide de son numéro de publication US. Des certificats de correction sont utilisés pour corriger des brevets délivrés. L'information sur les corrections est saisie électroniquement au format image et non au format texte. Les republications de publications de demandes de brevet (A2, P4), de certificats de réexamen (C1, C2, etc.) et de documents de brevets de redélivrance (E) ne sont pas considérées comme des "corrections" telles que définies dans la norme ST.50 de l'OMPI.
- AM et RU envisagent d'appliquer les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI.
- AM : Jusqu'en 2007.
RU : À compter de 2006.
- Observations :
- AM : Actuellement, notre Agence de la propriété intellectuelle publie les corrections d'avis parus dans le bulletin des brevets conformément à l'ordonnance sur la correction des erreurs dans des informations officielles de l'agence, mise au point par celle-ci. Dans les prochaines années, l'agence envisage d'harmoniser cette ordonnance et la norme ST.50 de l'OMPI.
- AT : Publication de documents de brevet uniquement pour les brevets et les modèles d'utilité à l'exclusion des dessins et modèles industriels, des marques, des certificats supplémentaires, des topologies. Pour ces catégories, publication uniquement dans le bulletin. Les informations au public sont communiquées sur demande, dans un registre.

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 4

KR : Nous n'utilisons qu'un titre et pas de code INID, par exemple (15) (en coréen). Voir l'annexe à la réponse.

RU : Bien que nos procédures de correction soient EN PARTIE conformes aux recommandations figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI, nous envisageons dans un avenir proche de satisfaire davantage aux conditions prévues par la norme en question, notamment en ce qui concerne les publications sous forme électronique.

SE : L'introduction du code INID (48) dépend de la révision générale de nos bases de données.

SK : À propos de l'utilisation du code INID (15), l'IPO SR mentionne uniquement le numéro d'ordre de la version de l'information corrigée et le numéro de la page ou des pages concernées par la correction. Les codes de types de document prévu dans la norme ST.16 de l'OMPI figure sur les premières pages des versions corrigées des documents de brevet : code INID (13), B8,U9. L'IPO SR annonce les corrections apportées à l'information en matière de brevets préalablement publiée dans des documents de brevet ou des bulletins officiels dans des parties distinctes – rubriques d'avis – du bulletin, avec mention du type de document original et de la catégorie de la correction. Les rubriques d'avis de correction, codées conformément à la norme ST.17 de l'OMPI, sont assorties d'une désignation en slovaque. L'avis de correction comprend le numéro de publication de la demande de brevet à l'aide du code INID (21) ou le numéro de publication du document de brevet publié antérieurement à l'aide du code INID (11); la version corrigée de l'information assortie du code INID correspondant; le numéro du bulletin des brevets dans lequel la publication de la version originale du document a été annoncée et l'indication de l'endroit où se trouve l'information (erronée) publiée précédemment assortie du code de la rubrique prévu par la norme ST.17 de l'OMPI.

US : L'USPTO envisage de publier les brevets délivrés qui ont été corrigés. Aucun délai n'a été prévu.

Question 1.b) : Votre office applique-t-il les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI?

b) Principes directeurs concernant la publication des modifications (paragraphe 33 à 36)

- Les offices ci-après appliquent l'ensemble des principes directeurs concernant la publication des modifications (paragraphe 33 à 36) :
DE, EP, ES, GB, LT, NL, RO, SE. (8)
- Les offices ci-après appliquent en partie les principes directeurs concernant la publication des modifications (paragraphe 33 à 36) :
AM, AT, CZ, IE, JP, RU, SK, UA. (8)

– Observations :

AM : Application du paragraphe 33.d) e).

AT : Les modifications, qui sont publiées uniquement dans le bulletin et inscrites au registre, ne constituent pas des documents. Exemples : nouveau titulaire; modification du nom du titulaire; changement d'adresse du titulaire.

CZ : Paragraphe 34.

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 5

IE : L'office applique les principes directeurs 33 (a,c,d,e) et 34 à 36.

JP : Le JPO publie les documents de brevet et les bulletins des brevets uniquement sur DVD-ROM. Les dispositions de la norme ST.50 de l'OMPI sur la publication uniquement sur papier et sur support électronique ne concernent pas le JPO.

RU : Les avis de correction sont publiés dans le bulletin des brevets, conformément aux recommandations figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI (paragraphe 33 et 34), sans mention du code de type de document prévu dans la norme ST.16 de l'OMPI.

SK : L'IPO SR annonce les modifications concernant l'information en matière de brevets publiée antérieurement dans les documents de brevet et le bulletin des brevets dans des parties distinctes – rubriques d'avis – du bulletin, et indique le type de document original et la catégorie de la modification. Les rubriques d'avis de modification, codées conformément à la norme ST.17 de l'OMPI, sont assorties d'une désignation en slovaque. L'avis de modification comprend le numéro de publication de la demande de brevet sous la forme du code INID (21) ou le numéro de publication du document de brevet publié précédemment sous la forme du code INID (11), l'information de remplacement assortie du code INID correspondant, et la date d'inscription au registre de la modification de l'information originale.

UA : Paragraphe appliqué dans sa totalité : 34; paragraphe appliqué en partie : 33(a;c;e); paragraphe non appliqué : 36. L'information sur les modifications figure dans le chapitre intitulé "Notifications" du bulletin officiel ("Promyslova Vlasnist" ("propriété industrielle")) et les données correspondantes sont inscrites au registre.

– KR, MD et US ne les appliquent pas. (3)

– MR et RU envisagent d'appliquer les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI. (2)

MD : À compter du 1^{er} janvier 2006.

RU : À compter de 2006.

– KR et US n'ont pas l'intention d'appliquer les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI.

Observations :

RU : Bien que nos procédures de modification soient EN PARTIE conformes aux recommandations figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI, nous envisageons dans un avenir proche de satisfaire davantage aux conditions prévues par la norme en question, notamment pour les publications sous forme électronique.

US : L'USPTO ne publie pas les modifications telles que définies par la norme ST.50 de l'OMPI.

Question 1.c) : Votre office applique-t-il les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI?

c) Principes directeurs concernant la publication des suppléments (paragraphe 37 à 44)

– EP et NL appliquent tous les principes directeurs concernant la publication des suppléments (paragraphe 37 à 44). (2)

– AT et JP appliquent en partie les principes directeurs concernant la publication des suppléments (paragraphe 37 à 44). (2)

– Observations :

AT : Suppléments publiés en tant que documents nouveaux, sans avis dans le bulletin ni inscription au registre : – uniquement les rapports de recherche aux fins de modèles d'utilité établis après publication initiale du document en vue d'autres modifications telles que le nom des inventeurs : uniquement inscription au registre ou avis dans le bulletin, sans publication du document.

JP : Le JPO publie les documents de brevet et le bulletin des brevets uniquement sur DVD-ROM. Les dispositions de la norme ST.50 de l'OMPI sur la publication uniquement sur papier ou à la fois sur papier et sur support électronique ne concernent pas le JPO.

– La plupart des offices ne les applique pas : AM, CZ, DE, GB, IE, KR, LT, MD, RU, SE, SK, UA, US. (13)

– Seul MD envisage d'appliquer les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI à compter du 1^{er} janvier 2006. Les autres offices ne prévoient rien à cet égard.

– Observations :

CZ : Les suppléments sont traités de la même manière que les corrections et les modifications.

DE : Pour l'instant, l'Office allemand des brevets et des marques (GPTO) ne publie pas les suppléments (p.ex. : documents A3) et n'a pas l'intention de le faire.

KR : Pas de distinction entre les modifications et les suppléments à des fins de correction. Les principes directeurs concernant les corrections servent de fondement aux deux autres procédures.

LT : Conformément à la loi lituanienne sur les brevets, les suppléments ne sont pas publiés.

RU : Étant donné que la pratique de notre office ne veut pas que les rapports de recherche soient publiés, les informations supplémentaires sur les documents de brevet ne sont pas publiées non plus.

SE : Nous ne publions pas les suppléments mais nous les republions avec un nouveau code de type de document.

SK : L'IPO SR ne publie pas les informations supplémentaires après publication initiale du document de brevet sous la forme d'un supplément.

US : L'USPTO ne publie pas les suppléments tels que les rapports de recherche supplémentaires.

Question 2 : À quels supports les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI sont-ils appliqués?

(14) – Support papier : AM, AT, CZ, DE, GB, IE, LT, MD, NL, RU, SE, SK, UA, US.

EP : L'OEB a arrêté la publication sur papier.

RU : Application en partie du paragraphe 7; application en grande partie des paragraphes 17 et 18.

SK : L'IPO SR applique les principes directeurs concernant la publication des corrections et des modifications pour les produits sur support papier uniquement.

i) Documents de brevet :

AT : 7 à 13,15; 33 et 34; 37 à 39.

DE : 7 à 19, 33 à 35.

GB : Toutes les corrections et modifications de type "errata" sont republiées sous la forme d'un fascicule de brevet ou d'une nouvelle page de couverture selon le type de correction.

IE : 7, 17(a,c,d),18, 33 (a,c,d,e), 34 à 36.

RU : En partie, in parvo.

UA : Oui.

US : 15 – seuls les brevets de plante délivrés sont publiés sur papier.

ii) Bulletins de brevets :

AT : 33 et 34.

DE : 20 à 22, 33 à 35.

GB : Les modifications sont annoncées dans le bulletin hebdomadaire des brevets.

IE : 20 à 22, 33 (a,c,d,e), 34 à 36.

RU : En partie, dans une plus grande mesure.

UA : Oui.

US : Le bulletin des brevets n'est pas publié sur papier.

– CD-ROM/DVD : AT, CZ, DE, EP, IE, JP, KR, NL, RU, UA, US. (11)

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 8

RU : paragraphes 17 à 22 et 33 et 34, en partie.

i) Documents de brevet :

AT : 7 à 13,15; .23 à 27 (Mimosa); .41.

DE : 23 à 27.

EP : Tous les principes directeurs.

IE : 23(a,b).

JP : DVD-ROM. (Tous les documents de brevet du JPO sont publiés dans le bulletin des brevets).

NL : Uniquement.

RU : Pas encore appliqué.

UA : Non.

US : Publication des demandes de brevet : .7(b) à 15 et 23; brevets délivrés : .15, 23.

ii) Bulletins de brevets :

DE : 23 à 27.

EP : Tous les principes directeurs.

JP : DVD-ROM.

KR : CD-ROM/Internet.

NL : Non.

RU : En partie.

UA : Oui (CD-ROM).

US : Publication des demandes de brevet : non publiées; brevets délivrés : 23.

- Supports déchiffrables par machine autres que les CD-ROM ou des DVD : AT, DE, EP, RU, SE, US. (6)

EP : Serveur de publication.

RU : Notre office n'utilise pas encore les supports déchiffrables par machine autres que des CD-ROM et des DVD. Pour les publications électroniques, nous utilisons aussi l'Internet.

SE : Internet.

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 9

i) Documents de brevet :

AT : 7 à 13,15; 28 (EspaceNet).

DE : 28 et 29, 36.

EP : Tous les principes directeurs.

RU : En partie, in parvo.

US : Publication des demandes de brevet : 7(b) à 15, 28 et 29; brevets délivrés : 15, 28 et 29.

ii) Bulletins de brevets :

AT : 15, 36, 43.

DE : 28 et 29, 36.

EP : Tous les principes directeurs.

RU : En partie, dans une plus grande mesure.

US : Non.

Question 3 : Votre office applique-t-il d'autres procédures de correction que celles qui sont prévues dans la norme ST.50 de l'OMPI?

– Documents de brevet sur papier : GB, IE, LT, MD, NL, RU, SK, US. (8)

GB : Prière de se reporter à la réponse à la question n° 1 ci-dessus.

IE : Demandes de brevet : les corrections apportées aux fascicules de brevet avant la délivrance ne sont pas publiées; les corrections apportées aux données bibliographiques sont inscrites au registre des brevets mais ne sont pas publiées. Brevets délivrés : les corrections après délivrance du titre sont publiées dans le bulletin des brevets et un document sur papier est republié avec les modifications dont il a été pris note. Les corrections apportées aux données bibliographiques sont inscrites au registre des brevets mais ne sont pas publiées.

LT : Les corrections apportées aux documents de brevet sont annoncées dans le bulletin officiel lituanien.

RU : Les documents de brevet comportant un nombre considérable d'erreurs importantes (voir page 1) sont réimprimés. Les avis de correction et les modifications sont publiés dans le bulletin des brevets sans qu'il soit tenu pleinement compte des dispositions de la norme ST.50 de l'OMPI quant à l'utilisation des codes.

SK : Se reporter à la question n° 1.a).

US : Fourniture d'un certificat de correction pour les brevets de plante délivrés sur papier.

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 10

– Documents de brevet sur CD-ROM ou DVD : JP, RU, US. (3)

RU : Les avis de correction et de modification sont tous publiés dans le bulletin des brevets sur CD-ROM ou DVD sans qu'il soit tenu pleinement compte des dispositions de la norme ST.50 de l'OMPI quant à l'utilisation des codes.

US : Une copie (image) des certificats de correction est mise à disposition pour les brevets délivrés.

– Bulletin de brevets (veuillez préciser le support utilisé) : JP, MD, RU, SK, US. (5)

RU : Dans le bulletin des brevets sur papier et sur CD-ROM ou DVD, tous les avis sont publiés accompagnés des codes de rubrique prévus par la norme ST.17 de l'OMPI.

SK : Sur support papier; veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 1.a).

US : Les avis contiennent des informations sur les errata, classées par numéro de brevet et date de publication du bulletin.

– Supports déchiffrables par machine autres que des CD-ROM ou des DVD : RU, US. (2)

RU : Les avis de correction figurent à la fois dans les documents de brevet et dans le bulletin des brevets publiés sur le site Web officiel sans qu'il soit tenu pleinement compte des dispositions de la norme ST.50 de l'OMPI quant à l'utilisation des codes.

US : Pour les documents de brevet délivrés sur un support DLT, une copie (image) du certificat de correction est mise à disposition.

– Donnez la liste des codes de types de document prévus par la norme ST.16 de l'OMPI qui sont utilisés pour chaque type de document de brevet corrigé :

AT : B8 ... Brevet, seule la première page est republiée.
B9 ... Brevet, le document complet, y compris la description, ... est republié.
U3 ... Rapport de recherche (complémentaire) pour un modèle d'utilité.
U8 ... Modèle d'utilité, seule la première page est republiée.
U9 ... Modèle d'utilité, le document complet est republié.
T8 ... Traduction d'un brevet européen, seule la première page est republiée.
T9 ... Traduction d'un document européen, le document complet est republié.

DE : A8, A9, B8, B9, C8, C9, T8, T9, U8 et U9 sont utilisés par le GPTO à des fins de correction.

EP : A8, A9, B8 et B9 sont utilisés par l'OEB à des fins de correction.

GB : Nous n'utilisons pas les codes de types de document prévus par la norme ST.16 de l'OMPI pour nos documents de brevet corrigés. Nous envisageons actuellement de fournir nos corrections par la voie électronique à l'OEB, selon un format prévu par la norme ST.33 de l'OMPI, dans le cadre de notre contrat de publication avec Xerox. Cela comprend l'apposition des codes A8 et A9 sur les documents. Nous espérons que ces informations seront mises à disposition par l'intermédiaire d'Esp@cenet.

IE : Aucun code de type de document pour les brevets irlandais nationaux.

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 11

- JP : A6 : Correction d'une demande de brevet publiée non examinée.
A6 : Correction d'une demande de brevet publiée non examinée sur la base d'une demande internationale.
B6 : Correction d'une demande de brevet publiée examinée.
B6 : Correction d'une demande de brevet publiée examinée.
U6 : Correction d'une demande de modèle d'utilité publiée non examinée.
U6 : Correction d'une demande de modèle d'utilité publiée enregistrée.
U6 : Correction d'un fascicule de modèle d'utilité corrigé.
U6 : Correction d'une demande de modèle d'utilité basée sur la demande internationale publiée non examinée.
Y6 : Correction d'une demande de modèle d'utilité publiée.
Y6 : Correction d'une demande de modèle d'utilité publiée examinée.
- KR : Nous n'utilisons pas d'autres procédures de correction que celles qui sont prévues dans la norme ST.50 de l'OMPI ni d'autres codes de types de document que ceux qui sont prévus dans la norme ST.16 de l'OMPI.
- MD : L'office n'utilise pas les codes de types de document prévus dans la norme ST.16 de l'OMPI pour ses documents corrigés; il met actuellement au point un nouveau système de codification des documents de brevet selon les normes ST.16 et ST.50 de l'OMPI.
- NL : Nous ne modifions pas les codes prévus par la norme ST.16 de l'OMPI mais nous utilisons les avis mentionnés sous le point 1 (a) I.
- RU : Notre office ne modifie pas le code de type de document prévu par la norme ST.16 de l'OMPI pour ses documents corrigés.
- SK : L'IPO SR utilise les codes de types de document prévus par la norme ST.16 de l'OMPI ci-après pour ses documents corrigés : A8, A9, B8, B9, U8, U9, T8 et T9. Il ne modifie pas le code de type de document prévu par la norme ST.16 de l'OMPI pour ses documents corrigés.
- UA : Étant donné que l'office ne modifie pas les codes de types de document prévus par la norme ST.16 de l'OMPI pour ses documents corrigés, la liste de codes susmentionnée n'est pas présentée.
- US : A9 : publication corrigée de la demande de brevet. P9 : publication corrigée de la demande de brevet de plante. Des certificats de correction sont fournis pour les brevets délivrés mais aucun code de type de document n'est utilisé. Les pages relatives au certificat figurent dans les pages de la copie (image) du document de brevet publié.

Question n° 4 : Dans le cas où votre office publie les corrections sur support déchiffrable par machine

- Veuillez indiquer si les corrections apportées aux données images (par exemple, données figurant dans la norme ST.33 de l'OMPI) sont traitées différemment de celles qui sont apportées au texte intégral lié à ces mêmes données (par exemple, données figurant dans la norme ST.32 de l'OMPI).

AT : Les corrections apportées aux documents de brevet sont effectuées sur papier par l'Office autrichien des brevets. Le document est communiqué à l'OEB, puis ultérieurement à JOUVE, en vue de la mise au point du CD-ROM AT-Mimosa. Une entrée est créée pour chaque document de correction relatif à un brevet ou à un modèle d'utilité aux fins

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 12

d'INPADOC. Les corrections publiées dans le bulletin sont publiées au format papier du bulletin, ainsi qu'au format .pdf et sous la forme d'un fichier ascii aux fins de téléchargement depuis l'Internet.

- CZ : Les données images sont remplacées dans leur intégralité. Les données texte sont corrigées.
- DE : Il n'existe aucune différence entre les données images et le texte intégral.
- EP : Les données SGML/XML sont le fondement des images de texte intégral (PDF et ST.33), ce qui explique qu'il n'y ait aucune différence.
- GB : La mise au point et la publication de nos corrections au format prévu par la norme ST.33 de l'OMPI fait actuellement l'objet d'un examen au sein de l'OEB et avec nos éditeurs Xerox.
- JP : Les corrections apportées aux données images et aux données de texte intégral sont traitées de la même manière.
- KR : D'une manière générale, la publication du bulletin des brevets sur CD-ROM ou sur l'Internet se fait conformément à la norme ST.32 de l'OMPI, les corrections apportées aux données images étant traitées de la même manière que les corrections apportées au texte intégral.
- RU : Notre office ne publie pas les données images conformément à la norme ST.33 de l'OMPI sur support déchiffrable par machine en tant que publication officielle, ce qui explique que les corrections ne soient pas non plus publiées.
- SK : L'IPO SR ne publie pas les corrections sur support déchiffrable par machine.
- US : Lorsque l'erreur est technique (non liée au contenu), qu'il s'agisse des données images (Livre jaune ayant pour fondement la norme ST.33 de l'OMPI) ou du texte (Livre rouge ayant pour fondement la norme ST.36 de l'OMPI), un nouveau document est diffusé pour remplacer le document erroné. Lorsque l'erreur a trait au contenu et doit être corrigée, le livre jaune prévoit la diffusion d'un fichier image de remplacement avec les pages images modifiées des certificats de correction. Actuellement, le contenu des certificats de correction n'est pas diffusé au format texte prévu par le livre rouge. Il arrive que le remplacement intégral d'un fichier de délivrance conformément au livre rouge soit diffusé sans modification du numéro de document ni du code de type de document.

- Veuillez indiquer si les corrections sont traitées différemment selon les supports (par exemple, selon qu'il s'agit d'un CD-ROM ou d'un DVD, d'une bande magnétique, d'un support en ligne, etc.) :

- DE : Pas de différence.
- EP : Les corrections sont traitées de la même manière dans la série ESPACE que sur le serveur de publication.
- GB : Uniquement sur support papier actuellement, ainsi qu'il a été dit plus haut. On espère procéder à des corrections sur CD-ROM au format prévu par la norme ST.33 en 2005 à l'aide des codes de types de document A8 et A9 prévus dans la norme ST.16.
- IE : Les corrections sur tous types de support sont effectuées après correction du document papier et publication dans le bulletin des brevets. Les publications sur CD-ROM ou sur DVD et les publications en ligne contiennent une version au format PDF du document sur papier.

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 13

- JP : Le JPO publie les documents de brevet et le bulletin des brevets uniquement sur DVD.
- RU : Tous les avis de correction sont traités de la même manière, quel que soit le support.
- US : La procédure est, pour l'essentiel, la même pour tous les supports électroniques mais il peut y avoir quelques petites différences pour les produits en ligne.

Question n° 5 : Si vous appliquez des procédures de correction qui ne sont pas pleinement conformes à celles figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI et que vous n'avez pas l'intention de vous mettre pleinement en conformité avec cette norme à l'avenir, veuillez expliquer pourquoi.

- CZ : La norme ST.50 de l'OMPI est trop complexe pour répondre aux besoins de l'office national; elle est aussi plutôt peu compatible avec les procédures prévues de notre système électronique interne.
- IE : Plusieurs principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI sont utilisés quotidiennement à l'Office irlandais des brevets, qui espère pouvoir mettre en œuvre dans leur totalité les procédures de correction prévues par la norme ST.50 de l'OMPI.
- JP : La norme ST.50 de l'OMPI ne régit pas la publication uniquement sur support électronique des documents de brevet, ni du bulletin des brevets. Étant donné que le JPO publie les documents de brevet et le bulletin des brevets uniquement sur support électronique, il a adopté des procédures de correction qui sont en partie différentes de celles qui sont prévues par la norme ST.50 de l'OMPI.
- KR : Nous avons l'intention de conserver nos procédures actuelles pour la correction des bulletins de brevet.
- NL : Aucun problème particulier.
- RU : Notre office envisage d'être pleinement en conformité avec la norme ST.50 de l'OMPI dans un avenir proche. Mais certains aspects du libellé des paragraphes 24 à 27 de ladite norme ne sont pas très clairs pour nous. Par exemple, il ne ressort pas clairement de ces paragraphes ce que l'on doit entendre exactement par "index utilisé pour la recherche".
- SK : L'IPO SR procédera à une harmonisation intégrale de ses procédures de correction avec la norme ST.50 de l'OMPI dans l'avenir.
- UA : Les procédures de correction prévues par la norme ST.50 de l'OMPI sont mises en œuvre en partie. Aux fins de l'application intégrale de cette norme, certaines mesures doivent être prises dans les domaines organique, technique et technologique : les répercussions financières seront considérables. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas prévu d'utiliser la norme dans un avenir proche.
- US : L'USPTO s'efforce d'appliquer cette norme lorsqu'elle le peut aux documents de brevet. Cela n'a pas été possible par le passé en raison des anciens systèmes de stockage informatique et logiciels. Nous continuerons à publier les corrections apportées à la publication des demandes de brevet sous un chiffre différent de la publication originale afin que les utilisateurs puissent identifier de manière univoque les documents en fonction uniquement du chiffre de publication américain. Les produits sur CD-ROM et sur DVD suivent les normes de l'industrie. Ces produits reproduisent le contenu d'un document à un moment précis. Lorsque des corrections s'imposent, le document est corrigé et mis à disposition lors de la publication suivante. L'index cumulatif est actualisé en conséquence.

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 14

Les codes de types de document prévus par la norme ST.16 de l'OMPI et la date de publication ne sont, pour l'instant, pas nécessaires dans l'index cumulatif puisque les numéros de publication et de brevet permettent d'identifier de manière univoque les documents de brevet des États-Unis d'Amérique.

Question n° 6 : Est-ce qu'il vous semble nécessaire d'actualiser ou de modifier la norme ST.50 de l'OMPI? Dans quels domaines?

- La plupart des offices ne considèrent pas qu'il est nécessaire d'actualiser ou de modifier la norme ST.50 de l'OMPI :

AT : Non.

DE : En principe, aucune modification n'est nécessaire.

EP : Pas pour l'instant.

GB : Non.

IE : Non.

JP : Il serait souhaitable de réviser la norme ST.50 de l'OMPI pour harmoniser complètement la publication uniquement sur support électronique des documents de brevet et des bulletins de brevets. Toutefois, le JPO procède à la publication sur support électronique uniquement sans aucun problème, en appliquant les dispositions de la norme ST.50 de l'OMPI après interprétation adéquate; par conséquent, la révision de la norme ST.50 de l'OMPI ne revêt aucun caractère urgent pour le JPO.

MD : Il serait très utile de mettre au point des règles permettant d'identifier les parties qui ont été corrigées, ajoutées ou modifiées dans les fascicules de brevet; cela pourrait être fait dans le cadre de la norme ST.50 actuelle de l'OMPI ou moyennant la mise au point d'une nouvelle norme appropriée.

NL : Non.

RU : Il semble raisonnable d'adapter davantage la norme ST.50 de l'OMPI aux supports modernes. Il serait aussi utile d'explicitier le libellé des paragraphes 24 à 27 de cette norme en précisant les endroits où les informations sur les corrections intérieures doivent exactement figurer dans un document de brevet corrigé publié sur CD-ROM ou sur DVD ainsi que la forme que doivent prendre ces informations. On ne sait pas précisément si le code INID (15) prévu dans la norme ST.9 de l'OMPI doit être utilisé aux fins des publications sur support électronique conformément aux mêmes recommandations que celles qui concernent les publications sur papier ou s'il convient de prévoir d'autres recommandations.

SE : Cette norme devrait aussi couvrir les publications sur l'Internet.

SK : Actuellement, nous ne voyons pas la nécessité d'actualiser la norme ST.50 de l'OMPI.

US : Il serait utile de publier les résultats de cette enquête dans le Manuel de l'OMPI afin que tous les offices puissent avoir une meilleure idée de la façon dont les autres offices traitent les corrections. L'expression, dans la norme, "produits CD-ROM" devrait être remplacée par l'expression "disques optiques" afin que les DVD soient aussi compris.

Question n° 7 : Les erreurs nécessitant des corrections sont-elles principalement dues au déposant ou aux procédures internes de votre office?

– Des vues différentes ont été exprimées quant à l'origine des erreurs conduisant à des corrections dues essentiellement au déposant ou aux procédures internes de l'office :

- Davantage d'erreurs dues au déposant : AM, IE, MD, NL, SE, SK, UA. (7)
- Davantage d'erreurs dues à l'office des brevets : AT, GB, JP, LT. (4)
- À peu près autant d'erreurs dues au déposant qu'à l'office des brevets : CZ, DE, EP, KR, RU, US. (6)

– Observations :

AT : Exemple d'erreurs s'étant produites récemment : dysfonctionnement de la machine à photocopier ayant conduit à la non-impression de certaines pages. Dans ce cas, le document est republié dans son intégralité.

EP : Pour les documents A8 et B8, l'erreur est en général due à l'OEB. Pour les documents A9 et B9, l'erreur est davantage due au déposant. 20% des erreurs sont détectées par le fournisseur de l'OEB.

IE : Les erreurs provenant du déposant sont principalement dues à un non-respect de la législation irlandaise sur les brevets, ce qui appelle des corrections.

KR : Certaines erreurs sont dues 1) au déposant qui ne rédige pas correctement la demande originale, 2) à notre personnel lors de la numérisation de la demande sur papier ou 3) à l'examineur lorsqu'il décide de publier une correction.

NL : Les erreurs sont en partie dues à l'office des brevets.

SK : Une demande de correction de données publiées antérieurement peut être déposée par le titulaire, un cessionnaire ou un avocat ou peut résulter d'une décision de justice.

US : L'USPTO corrige uniquement les erreurs matérielles dans les demandes A9 et P9 publiées. Une erreur matérielle doit nuire à la capacité du public d'apprécier la divulgation technique dans la demande de brevet telle que publiée, de déterminer la portée de la demande de brevet telle que publiée ou de déterminer la portée des droits provisoires qu'un déposant peut souhaiter faire respecter après délivrance d'un brevet. Les erreurs conduisant à des certificats de corrections pour des brevets délivrés sont dues, de manière à peu près égale, aussi bien au déposant qu'à l'USPTO.

Question n° 8 : Combien de corrections votre office publie-t-il chaque année, en chiffres absolus et en pourcentage du volume global des publications?

AM : 8.

AT : 2004 : 36 documents de correction (11 pour des brevets nationaux, 18 pour des brevets européens, sept pour des modèles d'utilité. Les suppléments comportant des rapports de recherche ne sont pas inclus dans ces chiffres).

CZ : 30 corrections en 2004.

DE : Au total, 454 corrections (242 premières pages et 212 documents de brevet complets) en 2004. Cela correspond à environ 0,4% du volume global des publications.

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 16

EP :

Année	A8	A9	Totalité A	Total A1-A2	%A corr.	B8	B9	Totalité B	Total B	%B corr.
2001	149	109	258	55206	0,47%	10	36	46	35463	0,13%
2002	119	159	278	54389	0,51%	48	120	168	48126	0,35%
2003	132	95	227	53731	0,42%	162	155	317	60744	0,52%
2004	236	144	380	60137	0,63%	202	273	475	59486	0,80%

GB : 500 corrections en moyenne par an pour les publications A et B (2,1%).

IE : Pas de statistiques.

JP : Nombre de corrections par année : 399.
Nombre de publications, tous types confondus, par année : 541290.
Pourcentage de corrections par rapport à l'ensemble des publications : 0,07% (données : CY2004).

KR : Environ 1%. Veuillez vous reporter aux statistiques ci-dessous.

Année	Nombre total de brevets	Nombre de corrections	Pourcentage (%)
2002	266.021	4.256	1,60.
2003	281.731	3.690	1,31.
2004	295.315	719	0,24.

LT : 3,1 %.

MD : De 8 à 12%.

NL : Nous ne comptons pas le nombre de corrections.

RU : Inférieur à 1% (environ 0,8%).

SE : Pour les demandes nationales, le pourcentage de corrections est inférieur à 1%. Pour les brevets européens concernant la Suède, le pourcentage est de 15%.

SK : L'IPO SR publie environ 40 corrections par an relatives à l'information en matière de brevets.

UA : En 2003, environ 3% (pourcentage de corrections par rapport au volume global des publications). En 2004, environ 1,7% (pourcentage de corrections par rapport au volume global des publications).

US : Durant l'année fiscale 2004 (octobre 2003-septembre 2004), l'USPTO a publié 191 demandes de brevet corrigées. Cela correspond à moins d'un dixième d'un pour-cent du nombre total de demandes publiées durant l'année fiscale 2004. Pour les brevets délivrés, la loi ne prévoit pas de limitation aux certificats de correction. Le pourcentage de brevets pour lesquels un certificat de correction est délivré ne peut pas être mis directement en rapport avec le volume de brevets délivrés pour la même année. Durant l'année fiscale 2004, 28676 certificats de corrections ont été délivrés.

Question n° 9 : Une évolution importante a-t-elle été constatée dans le nombre de corrections publiées au cours des dernières années?

- Évolution du nombre de corrections publiées au cours des dernières années :
 - Davantage de corrections : EP, MD, RU, US. (4)
 - Pas d'évolution particulière : AT, CZ, GB, LT, SK, US. (6)
 - Moins de corrections : AM, JP, KR, NL, SE, UA. (6)
- Observations :
 - DE : Aucune observation possible depuis le début de la publication des corrections en 2004.
 - EP : L'OEB doit faire face à des corrections de plus en plus nombreuses (voir la réponse à la question n° 8).
 - IE : Pas de statistiques.
 - NL : À titre indicatif.
 - SE : Compte tenu de nos procédures internes, la plupart des problèmes sont détectés avant la numérisation ou la publication.
 - UA : Le nombre de corrections a légèrement baissé en 2004 en raison de l'amélioration des techniques de mise au point des documents destinés à être publiés.
 - US : Le nombre de demandes de brevet publiées augmentant, celui des documents corrigés augmente aussi. Le nombre de corrections apportées à des brevets délivrés demeure stable.

Question n° 10 : Qui prend la décision finale de publier une correction?

- L'examineur : AM, EP, KR, LT, MD. (5)
- La personne chargée de vérifier que les conditions de forme sont remplies : AT, EP, MD, SE. (4)
- Le service des publications : JP, NO. (2)
- Toutes les personnes concernées, en coopération : CZ, DE, IE, SK, UA, US (pour les brevets délivrés). (6)
- D'autres personnes (veuillez préciser) :
 - AT : Le directeur de l'enregistrement.
 - GB : L'une des personnes susmentionnées : tout dépend du type de correction.
 - US : Pour les demandes de brevet publiées, tout dépend du type d'erreur.

– Observations :

- AT : Le fonctionnaire agréé (juriste) pour les brevets européens; le directeur de l'enregistrement des brevets dans les autres cas.
- DE : Pour le document complet : l'examineur; pour la première page : la personne chargée de vérifier que les conditions de forme sont remplies.
- GB : Tout dépend du type de correction.
- IE : Tout étant fonction du type de correction, la décision finale revient à l'examineur ou à la personne chargée de vérifier que les conditions de forme sont remplies.
- RU : Le service de l'examen et le service des publications, en coopération.
- US : Le Bureau de la mise en œuvre juridique des brevets décide des demandes de brevet à publier. Les modifications apportées à la date prévue par l'article 102.e) du titre 35 de la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur sont toutefois automatiquement acceptées. Pour les brevets délivrés, toutes les personnes concernées en coopération.

Question n° 11 : Est-il habituellement donné suite à une demande de correction émanant d'un déposant?

- La plupart des offices considèrent qu'il est donné suite habituellement à une demande de correction émanant d'un déposant : AM, AT, CZ, EP, IE, JP, KR, LT, MD, NL, RU, SE, SK, US (pour les brevets délivrés). (14)

- Les offices DE, GB, UA et US (pour les demandes de brevet publiées) considèrent que ce n'est pas le cas. (4)

– Observations :

- GB : Cela dépend de la nature de la correction et des preuves justificatives, si besoin est.
- IE : La justification d'une correction est exigée avant que celle-ci ne soit autorisée.
- KR : Les déposants peuvent demander qu'une correction soit apportée à leur demande à un examinateur du KIPO ou en téléphonant au centre d'appels après publication de leur demande dans le bulletin des brevets. Pour les demandes émanant de déposants, seuls les examinateurs peuvent décider de publier les corrections.
- UA : Non, il n'est pas toujours donné suite à une demande de correction émanant d'un déposant. C'est notamment le cas lorsque la correction modifie la portée de la protection conférée. Étant donné que la portée de la protection est déterminée par les revendications sur l'invention (modèle d'utilité), l'interprétation des revendications se fait compte tenu de la description de l'invention (modèle d'utilité) et des dessins correspondants. Par conséquent, toute demande de correction de revendications sur une invention (modèle d'utilité), d'une description et des dessins correspondants émanant d'un déposant est soumise systématiquement à l'approbation de l'examineur.
- US : Aux fins d'une publication concernant une demande de brevet publiée, seules les erreurs importantes sont corrigées. Pour les brevets délivrés, un certificat de correction est en règle générale délivré à la suite d'une demande émanant du déposant.

Question n° 12 : En moyenne, dans quels délais votre office publie-t-il la correction d'une erreur décelée?

– Délais moyens de publication d'une correction une fois l'erreur décelée :

AM : La correction est publiée dans le bulletin des brevets suivant.

AT : Les documents de l'office sont publiés uniquement une fois par mois, ce qui suppose que la publication d'une correction sur papier dépend de la date à laquelle nous avons eu connaissance de l'erreur et d'un délai de correction de deux à six semaines. La publication sur papier du CD-ROM MIMOSA peut être reportée en raison de problèmes découlant de la création des CD. Exemple récent : un CD de septembre-novembre contient des corrections détectées de mai à septembre, des problèmes de production ayant surgi en ce qui concerne la publication des documents de correction sur CD.

CZ : La publication dans notre base de données a lieu immédiatement (délai : un jour ouvré). La publication dans le bulletin officiel a lieu dans le numéro suivant (publication mensuelle).

DE : Une douzaine de semaines, selon la période de publication habituelle.

EP : Le délai moyen pour une correction EP-A est de sept semaines et de 10 semaines pour une correction EP-B. Cela signifie que le délai moyen de traitement d'une correction à apporter à un document EP est de 8,5 semaines.

GB : De une à deux semaines. Certaines corrections peuvent prendre plus de temps lorsque des preuves supplémentaires doivent être fournies à l'appui de la demande.

IE : Il faut compter, en moyenne, deux semaines pour la publication d'une correction à compter de la date à laquelle elle a été connue et soumise en vue du prochain numéro du bulletin des brevets.

JP : De deux à trois mois.

KR : Une dizaine de jours. Si notre examinateur décide finalement de corriger la demande, le personnel compare la demande de l'examinateur à la demande originale au moyen du système interne. Il peut ensuite publier la demande corrigée.

LT : Deux mois.

MD : Deux mois.

NL : Un à deux mois.

RU : Pas plus d'un mois.

SE : En cas d'urgence : une semaine. Dans les autres cas : deux à trois semaines (lorsqu'elle n'est pas subordonnée à une action du déposant/titulaire).

SK : Les corrections d'informations erronées sont en général publiées dans le numéro suivant du bulletin des brevets, en même temps que la publication de la version corrigée du document de brevet.

UA : Pas plus de deux mois.

SCIT/SDWG/7/4
Annexe
Appendice 2, page 20

US : Pour la publication des demandes de brevet, seul le Bureau de la mise en œuvre juridique des brevets donne suite à une correction, celle-ci étant publiée dans un délai de 14 semaines. Pour les brevets délivrés, on s'efforce de publier un certificat de correction dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été reçue.

[Fin de l'appendice 2 et du document]